



**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 753-10  
(adopté par la résolution no. 177-04-2021)**

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 753  
AGRANDISSEMENT DE LA ZONE VR-9  
ET AUTORISATION DE CERTAINS USAGES**

---

**Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire agrandir la zone VR-9 à même une partie de la zone R-22 et autoriser certains usages récréatifs, activités de conservation et d'interprétation dans la zone VR-9;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 16 février 2021;

**Attendu qu'** à la suite de la consultation écrite qui se terminait le 10 mars 2021, le conseil municipal a procédé à la modification du projet de règlement;

**Attendu qu'** que les modifications portent sur l'ajout d'une disposition sur le nombre de sites de camping possible, sur l'utilisation des infrastructures accessoires du site et sur l'augmentation du pourcentage boisé à conserver.

**En conséquence**, sur proposition de monsieur Jean-François Mills, il est unanimement résolu que le présent projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'annexe 1 du règlement 753 intitulée « Plan de zonage » est modifiée par l'agrandissement de la zone VR-9 à même une partie de la zone R-22, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3**

L'annexe 2 du règlement 753 intitulée « Grilles des spécifications » est modifiée par la modification de la grille de la zone VR-9 de façon à y autoriser la classe d'usage H7 (maison de petite dimension), la classe d'usage R1 (Récréation

extensive) et l'usage R207 (Campings semi-aménagés) de la classe d'usage R2 (Récréation intensive) et y prescrire les normes correspondantes, le tout tel que montré à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 4

Le chapitre 9 est modifié par l'ajout, à la suite de la section 9.12, de la section suivante :

### **Section 9.13 : Dispositions particulières applicables à la zone VR-9**

#### **9.13.1 : Champ d'application**

Les dispositions de la présente section sont applicables à la zone VR-9.

#### **9.13.2 : Dispositions applicables aux campings semi-aménagés**

L'aménagement d'un camping doit respecter les dispositions suivantes :

1. Le nombre maximum d'emplacement (site) à l'intérieur du camping est fixé à 75.
2. Seules les tentes sont autorisées à l'intérieur des campings. Malgré ce qui précède, à titre accessoire, un camping peut également contenir des unités de prêts-à-camper, conformément à l'article 9.13.3.
3. Le camping doit être aménagé sans service individuel aux emplacements. Des blocs sanitaires et/ou de services peuvent cependant être aménagés afin de desservir plusieurs emplacements.
4. Un camping peut comprendre des usages qui lui sont normalement accessoires pour le bénéfice seul de la clientèle du camping. Les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent servir pour des activités autres que celles reliées au camping.
5. Les maisons mobiles et modulaires sont prohibées à l'intérieur des campings.
6. Un terrain de camping doit être entouré d'une bande tampon d'une largeur minimale de six (6) mètres qui doit ceinturer complètement le terrain occupé par le camping, à l'exception des entrées charretières. Cette bande tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.
7. Les emplacements (sites) pour les unités de camping doivent respecter les distances suivantes :
  - a) 15 mètres d'une ligne avant de terrain ;
  - b) 10 mètres d'une ligne latérale et arrière de terrain ;
  - c) 10 mètres avec un autre emplacement (site);
  - d) 5 mètres du chemin d'accès à l'emplacement (site).
8. Le déboisement des emplacements (sites) pour les unités de camping doit se limiter à 2 fois la superficie au sol de l'unité.

### **9.13.3 : Dispositions applicables aux prêts-à-camper comme usage accessoire aux camping semi-aménagés**

L'aménagement d'unités prêt-à-camper doit respecter les dispositions suivantes :

1. Seuls sont autorisés comme unités prêt-à-camper les cabines, les yourtes, les tentes de type prospecteur, les tipis, les igloos, les dômes et les cabanes dans les arbres.
2. Le nombre d'unités de prêt-à-camper ne doit pas dépasser 50% du nombre total d'emplacements disponibles dans le camping sur lequel elles sont localisées;
3. Les maisons mobiles et modulaires sont prohibées comme unité de prêt-à-camper.
4. Les unités de prêt-à-camper peuvent contenir des services sanitaires et d'eau courante individuels;
5. Une unité de prêt-à-camper doit respecter les distances suivantes :
  - a) 15 mètres d'une ligne avant de terrain ;
  - b) 10 mètres d'une ligne latérale et arrière de terrain ;
  - c) 10 mètres avec une autre unité;
  - d) 5 mètres du chemin d'accès à l'unité.

### **9.13.4 : Protection de couvert boisé**

Malgré toutes autres dispositions contraires, 70% du couvert boisé (arbres) devra être conservé à l'intérieur de la zone VR-9.

## **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Monette  
Maire

Mario Morin  
Directeur général

Avis de motion :

Adoption projet règlement :

Avis public consultation :

Adoption second projet règlement :

Avis participation référendum :

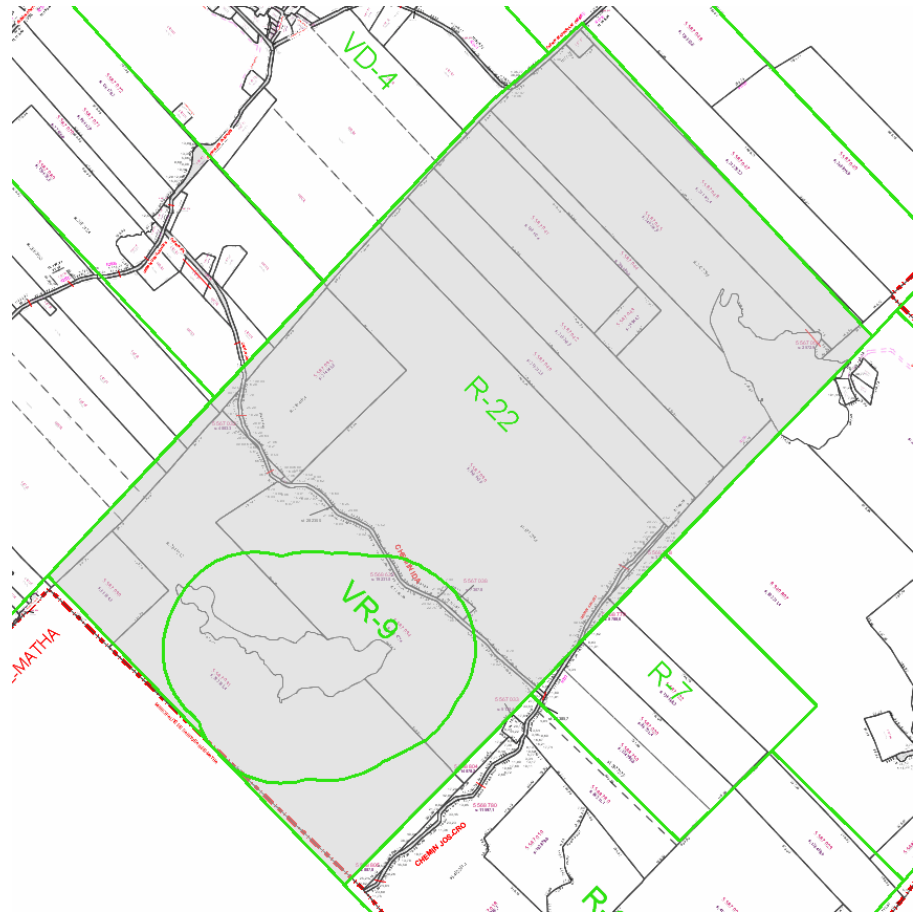
Adoption règlement :

Conformité MRC :

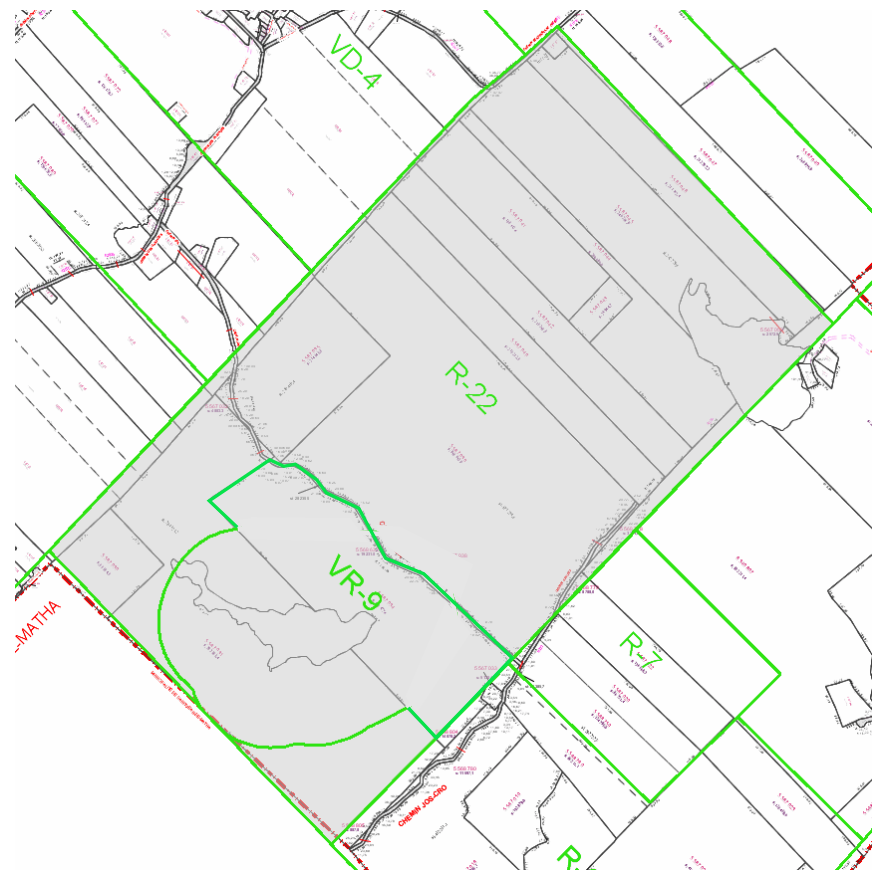
Entrée en vigueur et publication :

## ANNEXE A

Zones avant modification



Zones après modification



## ANNEXE B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						Zone VR-9	
Annexe 2 du Règlement de zonage							
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
<b>H - Habitation</b>							
H1	Unifamiliale	•					
H2	Bifamiliale						
H3	Trifamiliale						
H4	Multifamiliale						
H5	Habitation collective						
H6	Maison mobile ou modulaire						
H7	Maison de petite dimension		•				
<b>C - Commerce</b>							
C1	Local et service						
C2	Artériel						
C3	Hébergement						
C4	Relié à l'automobile						
C5	Diversifié						
C6	Restauration						
<b>I - Industrie</b>							
I1	Avec contraintes limitées						
I2	Avec contraintes importantes						
<b>P - Public</b>							
P1	Publique et institutionnelle						
P2	Utilité publique						
<b>R - Récréation</b>							
R1	Extensive		•				
R2	Intensive				•	(1)	
<b>A - Agricole</b>							
A1	Activités agricoles et culture						
A2	Activités agricoles et élevage						
<b>CN - Conservation</b>							
CN1	Conservation						
<b>F - Forestier</b>							
F1	Activités forestières		•				
<b>EX - Extraction</b>							
EX1	Activités extractives						
IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL							
<b>Mode d'implantation</b>							
	Isolé	•	•	•	•		
	Jumelé						
	Corrigé						
<b>Marges</b>							
	Avant (min. / max.)	7,6	7,6	7,6	7,6	15	
	Latérales (min. / totales)	5	5	5	5	10	
	Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	
CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL							
<b>Hauteur du bâtiment</b>							
	En étages (min. / max.)	2,5	2,5	2,5			
	En mètres (min. / max.)						
<b>Dimensions du bâtiment</b>							
	Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)	55	55	25 (1)			
	Largeur (min.)	7	7	3,65			
	Taux d'implantation - % (max.)	8	8	8			
	Nbre de logements par bâtiment (max.)						
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							
	Superficie du terrain - m <sup>2</sup> (min.)	4 000	4 000	4 000	4 000	10 000	
	Largeur du terrain (min.)	50	50	50	50	50	
	Profondeur du terrain (min.)	50	50	50	50		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
<b>Usage mixte</b>							
<b>Usage multiple</b>							
<b>Projet intégré</b>							
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							
<b>Activité professionnelle à domicile</b>							
		•					
<b>Logement supplémentaire</b>							
		•					
<b>Location de chambres</b>							
<b>Gîte touristique (B&amp;B)</b>							
<b>Élevage domestique restreint</b>							
		•					
<b>Fermette</b>							

**Municipalité de Saint-Damien**

**Informations supplémentaires à la zone**

LPTAA

Risque inondation

Risque érosion

P.I.A.

Bouclage de rue (1)

**USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)**

(1) R207 (camping sans-équipement seulement)

(4) Voir section 9.13

**USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)**

**NOTES**

(1) Assujéti aux conditions stipulées à la section 7.6 du présent règlement

(2) Sup. d'implantation (max.) 45 m<sup>2</sup>

\* Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer aux normes de lotissement du Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur
753-10	

Date: 20 juin 2018